

Crédit d'impôt pour les dépenses d'équipements en faveur de l'aide aux personnes (LF : art. 81 / CGI : art. 200 quater A)

Les particuliers (propriétaires, locataires ou occupant à titre gratuit de leur résidence principale) peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt dans le cadre de dépenses liées à l'installation ou au remplacement d'équipement pour les personnes âgées ou handicapées.

Plafond de dépenses éligibles :

- Equipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées :
- 5 000 € (+ 400 € par personne à charge) pour les personnes célibataires, veuves ou divorcées ;
- 10 000 € (+ 400 € par personne à charge) pour les couples mariés ou pacsés soumis à imposition commune.

Montant du Crédit d'impôt :

- 25 % des dépenses d'installation ou de remplacement d'équipements conçus pour les personnes âgées ou handicapées (prix d'achat + fournitures + main-d'oeuvre).
- 40 % du prix d'achat des matériaux et des frais de main-d'oeuvre pour la réalisation de travaux de protection contre les risques technologiques et, depuis le 1^{er} janvier 2013, des dépenses de diagnostics préalables à ces travaux.

Pour les dépenses d'adaptation à la perte d'autonomie ou au handicap, le crédit d'impôt s'applique uniquement si le contribuable ou un membre de son foyer fiscal justifie de conditions spécifiques comme être titulaire de la carte "mobilité inclusion", souffrir d'une perte d'autonomie en référence à la grille nationale mentionnées à l'article L.232-2 du Code de l'action sociale... (CGI : art. 200 quater A, 1, c, dispositions 1° à 3°).

À noter : afin de bénéficier du crédit d'impôt, les équipements d'adaptation ou d'accessibilité doivent être (CGI : art. 200 quater A, 1, b, dispositions 1° à 3°) :

- payés entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2020 dans le cadre de travaux réalisés dans un logement achevé ;
- intégrés à un logement acquis neuf entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2020 ;
- intégrés à un logement acquis en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire, achevé entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2020.

Cette disposition s'applique à compter de l'imposition pour les revenus de l'année du 2018.

Un arrêté conjoint des ministres en charge du budget, des personnes handicapées et des personnes âgées du ministre chargé du budget fixe la liste des équipements (ci-dessous) éligibles à l'avantage fiscal afin de faciliter l'accessibilité des logements aux personnes âgées ou handicapées, ou permettant de les adapter à la suite de la perte d'autonomie ou au handicap (CGI : art. 200 quater A, 2).

Article 18 ter (Code général des impôts, annexe 4) :

-Pour l'application du 1° du a du 1 de l'article 200 quater A du code général des impôts, la liste des installations et équipements spécialement conçus pour l'accessibilité des logements aux personnes âgées ou handicapées est fixée comme suit :

1° Equipements sanitaires attachés à perpétuelle demeure : éviers et lavabos à hauteur réglable ; siphon déporté ; sièges de douche muraux ; w.-c. surélevés ;

2° Equipements de sécurité et d'accessibilité attachés à perpétuelle demeure : appareils élévateurs verticaux comportant une plate-forme aménagée en vue du transport d'une personne handicapée et élévateurs à déplacements inclinés spécialement conçus pour le déplacement d'une personne handicapée, définis à l'article 30-0 C ; mains courantes ; barres de maintien ou d'appui ; poignées ou barres de tirage de porte adaptées ; rampes fixes ; plans inclinés ; mobiliers à hauteur réglable ; revêtements podotactiles ; nez de marche contrastés et antidérapants.

II-Pour l'application du 2° du a du 1 de l'article 200 quater A précité, la liste des installations et équipements permettant l'adaptation des logements à la perte d'autonomie ou au handicap est fixée comme suit :

1° Equipements sanitaires attachés à perpétuelle demeure : éviers et lavabos fixes utilisables par les personnes à mobilité réduite ; cabines de douche intégrales pour personnes à mobilité réduite ; bacs à douche extra-plats et portes de douche ; receveurs de douche à carreler ; pompes de relevage ou pompes d'aspiration des eaux pour receveur extra-plat ; w.-c. suspendus avec bâti support ; w.-c. équipés d'un système lavant et séchant ; robinetteries pour personnes à mobilité réduite ; mitigeurs thermostatiques ; miroirs inclinables pour personnes à mobilité réduite ;

2° Equipements de sécurité et d'accessibilité attachés à perpétuelle demeure : systèmes de commande comprenant un détecteur de mouvements, de signalisation ou d'alerte ; dispositifs de fermeture, d'ouverture ou systèmes de commande des installations électriques, d'eau, de gaz et de chauffage ; éclairages temporisés couplés à un détecteur de mouvements ; systèmes de motorisation de volets, de portes d'entrée et de garage, de portails ; volets roulants électriques ; revêtements de sol antidérapant ; protections d'angles ; boucles magnétiques ; systèmes de transfert à demeure ou potences au plafond ; garde-corps ; portes ou fenêtres adaptées, inversion ou élargissement de portes ; portes coulissantes.

**INFORMATION
LOGEMENT
N° 207**



**Association
Départementale
d'Information
sur le Logement**

**Hôtel du Département
9 Rue René et Emile
Fage.
Bâtiment F 4^{ème} étage
19 000 TULLE**

Tél : 05.55.26.56.82
Fax : 05.55.93.78.89

adil19@wanadoo.fr

Nos Permanences :

Argentat, Beaulieu,
Beynat, Bort-les-
Orgues, Brive,
Egletons,
Eygurande,
Lubersac, Marcillac
La Croisille,
Mercoeur, Meyssac,
Neuvic, Objat,
Sornac, Ussel,
Uzerche.

**Pour tous
renseignements sur
les horaires
téléphoner au
05-55-26-56-82**

L'équipe de l'ADIL 19 reste à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.